



STATUTS FRISKIS&SVETTIS BRUSSELS a.s.b.l.
No. 445031050
c/o Eglise Suédoise, Avenue des Gaulois 35, 1040 Bruxelles
(as adopted on 06.04.2014)

PARTIE I

Dénomination, siège, durée

Article 1

L'association est dénommée "FRISKIS & SVETTIS BRUSSELS a.s.b.l.", "F&S" ou "F&S Brussels" en abrégé. La durée de l'association est illimitée. L'association est membre de "Friskis&Svettis RIKS", association dont le siège social est basé à Stockholm, Suède. Sauf incompatibilité avec la législation belge, F&S Brussels se conformera aux présents statuts, aux conditions s'appliquant aux associations membres de Friskis&Svettis Riks, ainsi qu'aux autres règles, recommandations et directives provenant de Friskis&Svettis Riks.

Article 2

Le siège social actuel est situé au c/o Eglise Suédoise, Avenue des Gaulois 35, 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tout changement de siège social requiert la modification des statuts.

Article 3

La nullité de l'association ne peut être prononcée que selon les article(s) en application de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 ou en dernier lieu, ou les dispositions équivalentes de la législation belge en application.

PARTIE II

Objet – Buts

Article 4

Les buts de l'association sont :

- de fournir de l'exercice physique au plus grand nombre de personnes possible, en accord avec le concept Friskis&Svettis ;
- d'augmenter la prise de conscience des effets bénéfiques d'exercices réguliers et d'un mode de vie sain ;
- de proposer un service sain et un service préventif pour la santé ;
- de promouvoir le sentiment de bien-être auprès de ses membres et

- de promouvoir et de manifester son engagement pour une pratique sportive sans dopage. F&S Brussels peut effectuer n'importe quelle activité en rapport direct ou indirect avec les buts mentionnés ci-dessus. Particulièrement, elle peut contribuer à ou s'engager dans n'importe quelle activité visant les mêmes objectifs.

PARTIE III

Membres et cotisations

Article 5

F&S est ouvert à des personnes physiques de toute nationalité. Le nombre de membres est illimité. Le nombre minimal des membres est de trois. Les cartes d'adhérent sont personnelles et ne peuvent être prêtées ou transmises à d'autres personnes. Les cartes d'adhérent demeurent la propriété de F&S Brussels.

L'association a deux types de membres :

1. membres actifs : membres ayant payé le montant de la cotisation et les fonctionnaires travaillant pour l'organisation.
2. membres honoraires : membres ayant rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, agissant sur une proposition auprès du conseil d'administration. Les membres d'honneur sont exemptés du montant de la cotisation.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 6

Sans préjudice de l'article 5, une personne payant le montant de la cotisation et se déclarant par cela comme désireuse de respecter les droits et obligations inhérentes à l'adhésion, est un membre.

L'adhésion ouvre le droit à

- participer aux réunions et d'autres rassemblements organisés pour les membres ;
- être tenu informé(e) des questions touchant à l'association ;
- participer aux activités sportives de l'association, moyennant une éventuelle cotisation complémentaire

et oblige à

- payer les cotisations déterminées par l'association ;
- suivre les statuts de l'association et se conformer aux décisions dûment prises par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale ordinaire.

Article 7

Sauf dans le cas prévu par l'Article 5, un membre qui n'a pas payé le montant de la cotisation cesse automatiquement d'être membre, après l'expiration de la période concernée.

La démission, l'expulsion ou la suspension de membres sont traitées conformément à l'(aux) article(s) en application de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du

02 mai 2002 ou en dernier lieu, ou les dispositions équivalentes de la législation belge en application.

Sauf disposition légale contraire, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Un membre ne peut être exclu qu'en raison d'un comportement préjudiciable aux activités ou aux buts de l'association ou s'il a manifestement nui aux intérêts de l'association.

Article 8

Les anciens membres ou membres exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées. Il en va de même pour les héritiers ou successeurs légaux d'un membre décédé.

PARTIE IV

Ressources

Article 9

Sauf dans le cas prévu par l'Article 5, les membres actifs versent une cotisation. Les périodes de cotisation peuvent être inférieures à un an. Le montant de la (des) cotisation(s) est déterminé par l'assemblée générale, mais ne peut pas excéder 250 € par an. Les membres honoraires sont exemptés de cotisation. Les autres montants de cotisation que les cotisations de membre, y compris les honoraires d'activité, sont décidés par le conseil d'administration.

Les ressources de l'association incluent :

- les cotisations d'adhésion et autres cotisations, versées par ses membres ;
- les subsides d'entités publiques ou d'autres sources attribués à l'association pour l'atteinte de ses buts ;
- les intérêts et revenus des biens qu'elle peut posséder ;
- le revenu des événements qu'elle peut organiser ou auxquels elle peut participer ;
- les revenus de sponsoring et de publicité.

PARTIE V

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est constituée

- des membres honoraires
- de tous les membres à jour de leurs cotisations le jour de l'assemblée générale, à condition qu'ils soient âgés d'au moins quinze ans le jour de l'assemblée générale au plus tard.

Article 11

L'assemblée générale est l'entité suprême de l'association. Sa compétence couvre toutes les questions lui étant attribuées conformément à la loi ou selon ses statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;

2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire se tiendra au plus tard le 30 avril suivant l'exercice social.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale ordinaire en affichant l'avis de convocation, signé en son nom par le secrétaire, à tous les lieux de rendez-vous utilisés par l'association pour ses activités, à l'attention de chaque membre, quatre semaines avant la réunion. Il peut, en complément, également informer les membres via le site internet de l'association, des courriels ou d'autres moyens.

L'avis de l'assemblée générale ordinaire mentionnera l'ordre du jour provisoire de la réunion. A la suite, il comprendra des informations quant aux lieux où les membres pourront accéder aux documents se rapportant à l'assemblée générale. Toute proposition concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association ou tout autre sujet d'importance majeure pour l'association, doit être explicitement mentionnée dans l'avis.

Le conseil d'administration et tout membre peuvent demander à ajouter un sujet à l'ordre du jour. Les propositions faites par des membres doivent parvenir au conseil d'administration deux semaines avant l'assemblée générale au plus tard. Le conseil d'administration soumettra ses observations écrites en ce qui concerne les propositions faites par des membres.

Sauf mention légale contraire, l'assemblée générale peut, par la majorité des voix, décider de traiter une question non incluse à l'ordre du jour.

Article 13

L'association peut également tenir une assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire en affichant l'avis de convocation, signé en son nom par le secrétaire, à tous les lieux de rendez-vous utilisés par l'association pour ses activités, 8 jours avant la réunion. Il peut, en complément, également informer les membres via le site internet de l'association, des courriels ou d'autres moyens. La convocation précisera le ou les sujets pour lesquels l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée.

Article 14

Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel. Un membre peut être représenté par un autre membre autorisé, assistant à l'assemblée générale et muni d'une procuration en son nom. Aucun membre assistant à l'assemblée générale ne peut représenter plus d'un autre membre, et ceci uniquement sur présentation d'un formulaire de procuration dûment complété. Le formulaire de vote par procuration sera adopté par le conseil d'administration et

mis à la disposition de tout membre en faisant la demande. Le conseil d'administration peut adopter de nouvelles règles de procédure pour le vote par procuration.

Article 15

L'assemblée générale nomme par la majorité des voix le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Le trésorier soumet un rapport financier et le bilan du dernier exercice financier pour approbation de l'assistance.

Article 16

Tous les membres disposent des mêmes droits lors de l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les élections sont décidées par la majorité relative. Les procédures de vote privilégiées sont celles du vote à main levée et le vote à bulletin secret. La personne qui reçoit le nombre le plus élevé de voix est élue, indépendamment du nombre relatif de votants.

En cas de parité des voix, le président de séance a une voix prépondérante.

Article 17

Dissolution, modification aux statuts

L'association peut être dissoute par ordre légal, selon les dispositions prévues par la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 ou en dernier lieu, ou par la législation applicable équivalente, ou par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs pour liquider les actifs. Les pouvoirs nécessaires à cette fin seront donnés aux liquidateurs. La décision de dissolution assignera les actifs nets à un but défini, promouvant des activités sportives. Ces décisions, ainsi que le nom, la profession et l'adresse de chaque liquidateur seront déposées avec auprès du greffe du tribunal de commerce.

De plus, la décision de dissolution, les copies authentifiées des minutes de la réunion du conseil d'administration et les minutes de l'assemblée générale concernant la dissolution, ainsi que le rapport des commissaires, le bilan et le compte de résultats seront communiqués sans retard à Friskis&Svettis Riks, Suède.

Article 18

Le comité d'élection

L'assemblée générale ordinaire nomme un comité d'élection. Il est constitué d'un président et de deux membres. Le comité d'élection devra, avant l'assemblée générale ordinaire, demander aux membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à terme s'ils souhaitent se représenter pour une nouvelle période.

Le but du comité d'élection est de proposer à l'assemblée générale un conseil d'administration. Les membres potentiels du conseil d'administration seront des membres de F&S Brussels, désirant s'engager à assister aux réunions du conseil d'administration et prendre une part active dans le travail du conseil d'administration. Ils devront avoir une bonne compréhension des buts de F&S Brussels et de l'organisation mère et les partager.

Le comité d'élection adoptera sa proposition par le vote à la majorité. Au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire, la proposition faite par le comité d'élection sera portée à la connaissance des membres. En cas de désaccord au sein du comité d'élection, un membre du comité peut demander que la divergence d'opinion soit portée à l'attention des membres.

Tout autre membre non proposé par le comité d'élection peut aussi se présenter pour l'élection du conseil d'administration, conformément aux règles de procédure adoptées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale seront enregistrées dans un registre de procès-verbal spécial, signé par le président et le secrétaire. Le registre doit être tenu à l'emplacement/adresse du siège social, à la disposition de tous les membres.

Tout membre ou tiers avec une raison justifiée peut demander des extraits du registre, signés par le président et un membre du conseil d'administration.

Article 20

Toute modification aux statuts doit être déposée auprès du greffe du tribunal de commerce. Ceci vaut également pour les nominations, démissions ou révocation de membres du conseil d'administration.

PARTIE VI

Administration, gestion journalière

Article 21

Le conseil d'administration devra comprendre au moins trois membres.

L'assemblée générale nomme le président et les quatre ou six membres permanents du Conseil.

Le conseil d'administration est responsable de toutes les tâches liées à la gestion de l'association, sauf mention contraire dans la loi ou les présents statuts. Le conseil d'administration représente solidairement l'association dans toutes les situations.

Le conseil d'administration peut décider qu'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, agissant personnellement ou solidairement, soient habilités à agir au nom de l'organisation. Une telle décision peut être révoquée à tout moment.

Article 22

Le président est élu pour un an. Les autres membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans avec chevauchement des mandats. Le conseil d'administration assigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier, un secrétaire et d'autres fonctions qu'il considère nécessaires.

Article 23

En cas de poste vacant pendant une période de mandat le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire afin d'élire un remplaçant.

Dans le cas où le président est dans l'incapacité de remplir ses devoirs, ses fonctions sont assumées, en premier lieu par le vice-président et, en second lieu, par le membre du Conseil ayant la plus grande ancienneté dans ses fonctions.

Article 24

Le conseil d'administration est convoqué par le président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, et au moins six fois par an. Une réunion du conseil d'administration peut également être convoquée à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil d'administration ne peut agir qu'en présence d'une majorité de ses membres.

Le conseil d'administration décide par le vote à la majorité. En cas d'égalité des voix, le président ou le membre du conseil d'administration le remplaçant dispose d'une voix prépondérante. Les réunions du conseil d'administration seront enregistrées dans un procès-verbal, qui sera signé par le président et un membre du conseil d'administration, et enregistré dans un registre spécial. Les extraits du registre seront signés par le secrétaire.

Les membres du conseil ne sont pas autorisés à traiter ou à voter sur des matières dans lesquelles eux-mêmes, toute personne ou société étroitement liée avec eux ont un intérêt personnel.

Article 25

Dans les limites des activités de l'association, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus vastes possibles concernant l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, accepter des subventions, des donations et des transferts ; ouvrir des comptes bancaires et entreprendre toutes les activités en rapport à cela ; représenter l'association en justice tant en tant que défendeur que plaignant.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion au quotidien de l'association à un directeur général, dont il définit les pouvoirs et la rémunération ou le salaire possibles.

Le trésorier tient les comptes de l'association, gère des finances quotidiennes et utilise les fonds selon les instructions du conseil d'administration.

Article 26

Les poursuites judiciaires au nom de l'association, tant en tant que plaignant ou défendeur, sont introduites ou poursuivies par le conseil d'administration, via le président ou le directeur général.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, les mesures et les entreprises dans lesquelles l'association s'engage et qui sortent du cadre de la gestion quotidienne, sont signés ou par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 27

Les membres du conseil d'administration n'assument aucune obligation personnelle en regard de leurs fonctions. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 28

Le président peut accepter provisoirement ou définitivement des donations faites à l'association et devra accomplir toutes les formalités nécessaires dans ce contexte.

PARTIE VII

Divers

Article 29

Le compte de l'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30

Endéans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier, le conseil d'administration doit soumettre pour accord les comptes et le budget prévisionnel de l'exercice suivant à l'assemblée générale.

Article 31

Toutes les questions non explicitement régulées dans ces statuts sont soumises aux dispositions correspondantes de la Loi du 27 juin 1921 sur des associations à but non lucratif comme modifiées par des lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 ou la législation belge applicable équivalente et, subsidiairement, aux conditions de Friskis&Svettis Riks pour les associations membres et autres règles, recommandations et directives publiées par Friskis&Svettis Riks.